



L'amende infligée pour avoir posé un bonnet de père Noël sur la statue de Blagoev en signe de protestation constitue une violation

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Handzhiyski c. Bulgarie](#) (requête n° 10783/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 6 voix contre 1, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le fait pour le requérant d'avoir posé un bonnet de père Noël et un sac sur la statue de Dimitar Blagoev, sur la place principale de Blagoevgrad, le jour de Noël, en signe de protestation politique. L'intéressé fut condamné et se vit infliger une amende pour « hooliganisme mineur ».

La Cour juge en particulier que le requérant s'est livré à une protestation, voire à une satire, et qu'il n'a pas endommagé la statue. Même si des personnes ont pu être choquées, ceci n'était pas suffisant pour justifier l'ingérence dans sa liberté d'expression.

Principaux faits

Le requérant, Kaloyan Tomov Handzhiyski, est un ressortissant bulgare, né en 1971 et résidant à Blagoevgrad (Bulgarie). Il est un homme politique local.

Le 14 juin 2013, des manifestations contre le nouveau gouvernement à l'époque éclatèrent dans toute la Bulgarie. Le requérant était alors le président de la section locale des Démocrates pour une Bulgarie forte (*Демократи за силна България*), un parti politique qui ne détenait pas de sièges au Parlement et qui soutenait les manifestations antigouvernementales.

Aux premières heures du 25 décembre 2013, la statue de Dimitar Blagoev (qui a donné son nom à la ville de Blagoevgrad et dont la statue a été sujette à controverse), sur la place centrale de Blagoevgrad, fut peinte en rouge et blanc de manière à ressembler au père Noël. Les mots « Père Noël » (*Дядо Мраз*) furent tagués en dessous.

Plus tard le même jour, le requérant se rendit jusqu'à la statue, qui était entourée d'un groupe de personnes à ce moment-là, et posa un bonnet de père Noël sur la tête ainsi qu'un sac rouge aux pieds de la statue. Une banderole portant le mot « démission » était attachée au sac. Le requérant fut arrêté environ quatre heures plus tard et accusé de hooliganisme mineur avant d'être relâché.

Il fut jugé le 30 décembre 2013. Pour sa défense, il invoqua son droit constitutionnel de manifester. Il fut condamné à une amende de 100 levs bulgares (environ 51 euros). Le tribunal releva les limites au droit à la liberté d'expression, estimant que le requérant avait franchi la ligne qui sépare plaisanterie politique et hooliganisme. Ce jugement fut confirmé en appel. Le requérant paya l'amende le 20 janvier 2014.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10, le requérant allègue que l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 janvier 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Tim Eicke (Royaume-Uni), *président*,
Yonko Grozev (Bulgarie),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour considère que les actes du requérant, dans leur contexte, peuvent être considérés comme une « expression » au sens de la Convention. La condamnation et l'amende que le requérant s'est vu infliger s'analysent donc en une ingérence dans cette liberté d'expression. Globalement, l'ingérence a visé à protéger les droits d'autrui – des passants qui ont pu être choqués. La Cour relève cependant que les agissements du requérant n'ont pas représenté un risque pour la sûreté publique.

La Cour constate que la démarche du requérant peut être considérée comme une protestation à caractère à la fois satirique et politique. Tout en estimant que des mesures, y compris des sanctions proportionnées, visant à dissuader de commettre des actes susceptibles de détruire des monuments ou de porter atteinte à leur aspect physique peuvent être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique », la Cour observe que le requérant ne n'est pas montré violent et qu'il n'a pas endommagé la statue. Par ailleurs, rien n'indique que le requérant était à l'origine de la peinture sur la statue. L'évaluation de la « nécessité dans une société démocratique » de sanctionner des agissements tels que ceux du requérant – qui, même s'ils sont susceptibles de profaner un monument, ne l'ont pas endommagé – est plus nuancée. Elle dépend, entre autres, de la nature précise de l'acte, de l'intention qui y a présidé, du message que l'auteur a cherché à transmettre, ainsi que de l'importance sociale du monument, des valeurs ou des idées que celui-ci symbolise et du degré de vénération manifesté à son égard au sein de la communauté concernée.

La Cour admet que certaines personnes aient pu être perturbées par l'action du requérant sur la statue. Toutefois, elle rappelle que la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population.

La Cour conclut donc, sur la base des critères énoncés par elle, que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant n'était pas nécessaire, ce qui s'analyse en une violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser au requérant 54,66 euros (EUR) pour dommage matériel, 2 000 EUR pour dommage moral, et 2 762,76 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le juge Vehabović a exprimé une opinion dissidente. Le texte de cette opinion se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.